



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 007 / FCF / CNRL / 2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

AFFAIRE :

OMGBA Opono Edoa Emmanuel Franck

C/

EDING SPORT DE LA LEKIE

BON A PUBLIER

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 26 du mois d'avril, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur OMGBA Opono Edoa Emmanuel Franck, demandeur comparant représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel ;

D'UNE PART

ET

EDING SPORT de la Lekie, défendeur comparant

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 14 avril 2023 sous le numéro 2290, sieur OMGBA Opono Edoa Emmanuel Franck a saisi la Chambre Nationale de Résolution de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :



A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Qu'en date du 23 octobre 2022, il a signé avec Eding Sport de la Lékié un Contrat de joueur professionnel d'une durée de deux saisons sportives (pièce 2) ;
- Que ledit contrat a pris effet à la date de signature et devait prendre fin à l'issue de la saison sportive 2023-2024 ;
- Que selon les dispositions de ce contrat, il avait droit à :
- Un salaire mensuel de 700 000 (sept cent mille) F CFA
 - Une prime de signature de 7 000 000 (sept millions) F CFA
 - Des primes de matches payables comme ci-après :
 - Une prime de match gagné : 55 000 (cinquante-cinq mille) F CFA
 - Une prime de match nul : 10 000 (dix mille) F CFA...
- Qu'après avoir également signé sa demande de licence (pièce 3) et satisfait aux exigences médicales qui ont déterminé son aptitude à la pratique du sport notamment du football de haut niveau, il a participé à plusieurs séances d'entraînements avec Eding Sport de la Lékié ;
- Que vers la fin du mois d'octobre et au cours du mois de novembre 2022, il a été victime de maladie constatée par des certificats médicaux (pièces 4 et 5) établis par le médecin EBOU TOU ASSE Yvan Jeannin du Centre Médical d'Arrondissement d'Odza et s'est retrouvé dans l'incapacité de poursuivre les séances d'entraînements avec Eding Sport de la Lékié ;
- Que contre toute attente, pendant sa période de maladie au cours de laquelle il n'a reçu aucune assistance d'Eding Sport de la Lékié, il s'est vu écarté de l'effectif de ce club en date du 27 novembre 2022 au cours d'un échange téléphonique par WhatsApp avec son Président, résiliation de contrat constatée par le ministère de Maître ESSONO Lucie née NKOLO ETOUNDI, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé (pièce 6),
- Qu'au moment de la résiliation de contrat aux torts exclusifs d'Eding Sport de la Lékié, il accusait déjà un mois de salaire impayé, soit un montant de 700.000 (sept cent mille) F CFA et le non-paiement de sa prime de signature, soit un montant de 7 000 000 (sept millions) F CFA ;
- Que malgré les démarches personnelles entreprises auprès de l'administration du club Eding Sport de la Lékié et à travers le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre, qui a fait parvenir une correspondance datée du 22 décembre 2022 et reçue par Eding Sport de la Lékié le 27 décembre 2022 (pièce 7) en vue de trouver un règlement amiable de ce litige, sa situation est restée inchangée ;
- Qu'il se trouve à ce jour du fait des agissements d'Eding Sport de la Lékié sans activité, sans revenus et par conséquent dans une situation de précarité et d'incertitude quant à la suite de sa carrière sportive.

PAR CES MOTIFS

- Constater que le joueur OMGBA Opono Edoa Emmanuel Franck a signé le contrat d'engagement du joueur professionnel avec Eding Sport FC de la Lékié ;

--- Constater que Eding Sport de la lekié a résilié le contrat qui le liait au joueur OMGBA Opono EDOA Emmanuel Franck :

--- Constater que le joueur OMGBA Opono EDOA Emmanuel Franck accusait un mois de salaire impayé et le non-paiement de sa prime de signature au moment de la résiliation de contrat aux torts exclusifs d'Eding Sport de la lekié ;

--- Constater que Eding Sport FC de la lekié a rejeté toute tentative de règlement amiable du présent litige

PAR CONSEQUENT

--- Condamner Eding Sport de la Lekié à payer la somme de 26 800 000 (vingt Six millions huit cent mille) F CFA au joueur OMGBA Opono EDOA Emmanuel Franck, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 26 Alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, relatives aux conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause et ventilée comme suit :

- 700 000 (sept cent mille) F CFA correspondant au salaire impayé du joueur au moment de la résiliation de contrat par Eding Sport de la Lekié le 27 Novembre 2022 ;
- 16 100 000 (seize millions cent mille) F CFA correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;
- 7 000 000 (sept millions) F CFA correspondant à sa prime de signature ;
- 2 000 000 (deux millions) F CFA de dommages-intérêts ;
- Un montant ex aequo e bono de 1 000 000 (un million) F CFA correspondant aux primes de matches auxquelles le joueur OMGBA Opono EDOA Emmanuel Franck pouvait prétendre au cours de l'exécution de son contrat ;
- Imposer à Eding Sport de la lekié les sanctions prévues par les dispositions des articles 12 alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 5 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlée à la session du 05 mai 2023 et après échange de conclusions, l'affaire a été mise en délibéré au 12 avril 2024 puis ce délibéré a été prorogé au 26 avril 2024, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football le 14 avril 2023 sous le numéro 2290, sieur OMGBA Opono EDOA Emmanuel Franck a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement de la somme de 26 800 000 FCFA ;

--- Attendu que pour étayer son action, le demandeur expose que le 23 octobre 2022, il a signé avec le club EDING SPORT de la Lekie, un contrat de joueur professionnel d'une durée de deux saisons sportives ;

--- Que selon les dispositions de ce contrat, il avait droit à un salaire mensuel de 700 000 FCFA, une prime de signature de 7 000 000 FCFA, une prime de match gagné de 55 000 FCFA, une prime de match nul de 10 000 FCFA ;

--- Qu'après avoir signé sa licence et satisfait aux exigences médicales, il a participé à plusieurs séances d'entraînement avec son nouveau club ;

--- Qu'à partir de la fin du mois d'octobre 2022, il est tombé malade et s'est retrouvé dans l'incapacité de poursuivre les entraînements ;

--- Que curieusement au cours de sa période de maladie, il a appris avoir été écarté de l'effectif du club par un message whatsapp du Président de l'équipe en date 27 novembre 2022 ;

--- Qu'au moment de cette résiliation, il accusait déjà un mois d'arriéré de salaire et n'avait pas encore perçu sa prime de signature ;

--- Que depuis lors toutes les démarches amiables entreprises pour être rétabli dans ses droits se sont avérées vaines ;

--- Qu'il sollicite par conséquent la condamnation d'EDING SPORT de la Lekie au paiement de la somme de 26 800 000 dont 700 000 FCFA d'arriéré de salaire, 16 100 000 FCFA correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 7 000 000 FCFA de prime de signature et 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

--- Attendu que pour faire échec à cette action EDING SPORT de la Lekie indique qu'il a signé le 23 octobre 2022, un précontrat avec le joueur OMGBA Opono Emmanuel Franck ;

--- Que ce contrat devait prendre effet dans les conditions définies par la Commission du Statut du joueur et réitérés par la Circulaire n° 11 du Secrétaire Général de la FECAFOOT qui prévoient :

- Un formulaire d'enregistrement signé par le joueur, le responsable du club et le médecin référent ;
- Une photo du joueur ;
- Une CNI ou un passeport légalisé du joueur ;
- Un certificat médical signé par le médecin référent du club ;
- Le reçu de paiement des frais de licence ;
- Le contrat du joueur homologué ;
- La réception du CNT si le joueur vient de l'étranger ;
- La mise en ligne de la demande de licence à FIFA CONNECT ;
- La production de la licence ;

- Qu'il a engagé la procédure sur FIFA CONNECT sur la base des documents fournis par sieur OMGBA Opono mais jusqu'à date la Fédération espagnole de Football dont il disait provenir n'a pas réagi ;
- Que bien plus, il a saisi le Département du statut du joueur de la FIFA pour obtenir exceptionnellement deux CIT des joueurs ETOGA ATCHOM et OMGBA Opono EDOA respectivement anciens sociétaires de INSTANBULSPOR en Turquie et ORITHSELA CF en Espagne mais seul le cas de la première cité a été examiné, ce qui indique que soit le joueur OMGBA Opono EDOA lui a remis de faux documents, soit il ne s'est pas acquitté de ses obligations vis-à-vis de son employeur ;
- Que d'ailleurs, sieur OMGBA Opono EDOA a disparu après trois séances d'entraînement et plus tard il a prétendu être malade alors même qu'il n'a pas été examiné par le médecin référent du club ;
- Qu'ayant approché le Docteur EBOUTOU au CMA d'Odza, ce dernier lui a dit avoir signé les certificats médicaux au joueur par ce que ce dernier lui avait dit que ces pièces allaient lui servir à justifier ces absences auprès de son club en Europe ;
- Attendu qu'en duplique, le demandeur relève qu'il a signé avec EDING SPORT de la Lekie un contrat et non un précontrat ;
- Que la responsabilité du dépôt de ce contrat à la FECAFOOT pour homologation incombe à son employeur qui ne peut donc se cacher derrière sa propre défaillance pour se soustraire à ses obligations ;
- Que par ailleurs, en date du 31 octobre 2022, EDING SPORT de la Lekie a effectivement saisi la FIFA à l'effet d'obtenir une dérogation spéciale dans le système TMS FIFA afin d'enregistrer les joueurs ETOGA ATCHOM et OMGBA Opono EDOA ;
- Que le 02 novembre 2022, la FIFA a répondu à la FECAFOOT en indiquant que la demande initiée par EDING SPORT de la Lekie dans son système TMS a été faite en dehors de la période d'enregistrement de ce joueur ;
- Que la FIFA a donc rejeté cette demande et a proposé à EDING SPORT de la Lekie de refaire la demande de CIT lors de la prochaine période d'enregistrement prévue du 12 décembre 2022 au 10 janvier 2023 ;
- Que c'est certainement la raison pour laquelle la fédération espagnole n'a pas cru devoir répondre à sa demande de CIT ;
- Que c'est ce qui explique la présence de son nom dans la liste des joueurs d'EDING SPORT de la Lekie au titre de la saison sportive 2022/2023 ;
- Que le Président du club EDING SPORT de la Lekie était informé de sa maladie et c'est à cause du manque de réaction du club qu'il été contraint de se faire administrer des soins pour éviter le pire ;
- Que d'ailleurs en date du 27 décembre 2022, il a saisi EDING SPORT de la Lekie pour l'informer de sa maladie et sollicité la recherche d'une solution consensuelle, mais il n'a reçu aucune suite ;
- Attendu que le défendeur rétorque qu'un contrat de footballeur professionnel ne peut produire des effets que s'il est homologué ;

- Qu'or en l'espèce, le contrat du joueur OMGBA OPONO n'a pas été homologué ;
- Que le dossier du joueur OMGBA OPONO ne pouvait pas être soumis à l'homologation en l'absence de multiples pièces ;
- Que contrairement aux allégations du demandeur les demandes de CIT des deux joueurs suscités ont été faites le 24 octobre 2022 c'est-à-dire dans les délais ;
- Que la demande de CIT du joueur ETOGA a été introduite dans le délai mais étant en conflit avec son ancien club, et après vérification dans le système FIFA, le club a demandé que le motif de la rupture se fasse exclusivement avec le terme résiliation unilatérale du contrat et une fois que le motif a été corrigé, le joueur a obtenu son CIT ;
- Attendu que sieur le club EDING SPORT de la lekié avait l'opportunité de l'enregistrer au cours la période allant du 12 décembre 2022 au 10 janvier 2023 ;
- Que c'est ce procédé qui a été utilisé par le club EDING SPORT de la lekié pour enregistrer le joueur ETOGA ATCHOM Patrick ;
- Attendu que les parties comparaissent ;
- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

- Attendu que l'action du demandeur été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la prime de signature ;

- Attendu qu'aux termes de l'article 4 alinéa 1 du contrat liant les parties, le joueur OMGBA OPONO EDOA Emmanuel Franck avait droit à une prime de signature de 7 000 000 FCFA en contrepartie de son activité au sein et pour le compte du club ;
- Mais attendu qu'il est constant en l'espèce que le joueur OMGBA OPONO EDOA Emmanuel Franck n'a exercé aucune activité au sein de l'équipe EDING SPORT de la Lekié ;
- Qu'ayant signé le contrat, le joueur a disparu de la circulation et soutenu être malade sans s'être au préalable soumis à l'examen du médecin du club comme prescrit par le contrat ;
- Qu'il s'ensuit que la demande de paiement de la prime de signature mérite rejet ;

Sur le paiement du salaire du mois d'octobre 2022 ;

- Attendu que le défendeur soutient sans être démenti que le joueur OMGBA OPONO EDOA a disparu après seulement trois jours d'entraînement ;
- Attendu que ce dernier prétend être tombé malade à la fin du mois d'octobre 2022 et avoir informé le président du club en date du 27 novembre 2022 de sa maladie ;
- Mais attendu que l'article 5 alinéa 7 du contrat signé par les parties imposait au joueur de consulter en priorité le médecin du club ;

--- Qu'il est constant en l'espèce que le joueur n'a pas consulté le médecin du club de manière à établir de manière irréfragable sa maladie ;

--- Que d'ailleurs alors qu'il prétend être tombé malade à la fin du mois d'octobre 2022, ce n'est qu'en date du 27 novembre qu'il affirme avoir informé son employeur de sa maladie ;

--- Que ce joueur n'ayant pas permis à son employeur d'apprécier sa situation médicale, ce dernier était fondé à considérer que ce dernier a refusé d'exécuter ses obligations au rang desquelles celle de répondre aux convocations du club pour les entraînements ;

--- Que n'ayant pas rempli ses obligations, sieur OMGBA OPONO EDOA ne peut prétendre au salaire du mois d'octobre ;

--- Qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur le paiement des salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat ;

--- Attendu que comme indiqué plus haut, le joueur n'a pas exécuté convenablement ses obligations contractuelles ;

--- Que c'est donc pour une juste cause que son employeur a résilié son contrat ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT « en présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives) » ;

--- Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur le paiement des dommages et intérêts ;

--- Attendu que la rupture du contrat a été causée par le demandeur ;

--- Qu'il est donc clair qu'il n'a souffert d'aucun préjudice susceptible d'être réparé ;

--- Qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande comme non fondée ;

Sur l'application des sanctions prévues par les articles 21 alinéas 4 et 5 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu que le club EDING SPORT de la lekié n'a retardé aucun paiement au sens de l'article 21 du Règlement susvisé ;

--- Que bien plus, le contrat liant les parties ayant été résilié pour une juste cause, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 26 dudit Règlement ;

--- Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande comme non fondée ;

--- Attendu qu'il convient de condamner EDING SPORT de la lekié aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à la majorité des voix des membres présents ;

- Reçoit OMGBA OPONO Emmanuel Franck en son action ;
- L'y dit cependant non fondé et l'en déboute ;
- Met les frais de la procédure à la charge de sieur OMGBA OPONO EDOA Emmanuel Franck;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel

